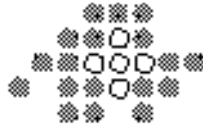


**Réforme des entreprises II**  
**Unternehmenssteuerreform II**



Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV  
Administration fédérale des contributions AFC  
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC  
Administraziun federala da taglia AFT

Berne, le 6 janvier 2005

# **Réforme des entreprises II**

**Rapport de l'Administration fédérale des contribu-  
tions concernant les résultats de la procédure de  
consultation**

## Table des matières

1	Introduction .....	4
1.1	Historique de la procédure de consultation et contenu du projet .....	4
1.2	Durée de la procédure de consultation .....	5
2	Liste des participants à la procédure de consultation.....	5
2.1	Cantons .....	5
2.2	Autorités et institutions apparentées .....	6
2.3	Partis.....	6
2.4	Associations faîtières .....	6
2.5	Autres partenaires à la consultation.....	7
3	Remarques d'ordre général au sujet d'une réforme de l'imposition des entreprises.....	7
3.1	Généralités concernant la nécessité d'une réforme et les mesures prévues ..	7
3.2	Prise de position des cantons .....	8
3.3	Prise de position des partis .....	9
3.4	Prise de position des associations faîtières.....	11
3.5	Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation.....	12
4	Modèles .....	13
4.1	Principes généraux; aperçu des trois modèles.....	13
4.2	Modèle 1 .....	14
4.2.1	Prise de position des cantons .....	14
4.2.2	Prise de position des partis .....	15
4.2.3	Prise de position des associations faîtières.....	15
4.2.4	Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation	16
4.3	Modèle 2 .....	17
4.3.1	Prise de position des cantons .....	17
4.3.2	Prise de position des partis .....	17
4.3.3	Prise de position des associations faîtières.....	18
4.3.4	Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation	18
4.4	Modèle 3.....	19
4.4.1	Prise de position des cantons .....	19
4.4.2	Prise de position des partis .....	20
4.4.3	Prise de position des associations faîtières.....	20
4.4.4	Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation	21
5	Mesures concernant le droit fiscal des sociétés .....	22
5.1	Aperçu des mesures .....	22
5.2	Prise de position des cantons .....	22
5.3	Prise de position des partis .....	23
5.4	Prise de position des associations faîtières.....	24
5.5	Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation.....	25

6	Mesures en faveur des entreprises de personnes .....	26
6.1	Aperçu des différentes mesures .....	26
6.1.1	Règles d'évaluation de la fortune commerciale (art. 14, al. 3 LHID) .....	26
6.1.2	Élargissement de la notion de remploi (art. 30, al. 1 LIFD; art. 8, al. 4 LHID).....	26
6.1.3	Différé d'imposition en cas de transfert de l'immeuble de la fortune privée dans la fortune commerciale (art. 12, al. 3, let. a <sup>bis</sup> LHID; ne concerne que les impôts cantonaux dans le système dualiste d'imposition des gains immobiliers) .....	26
6.1.4	Différé d'imposition des plus-values immobilières en cas de transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée (art. 18, al. 4 LIFD; art. 8, al. 1 <sup>bis</sup> LHID).....	26
6.1.5	Déduction des pertes commerciales d'une plus-value sur immeuble commercial imposable au titre de l'impôt spécial sur les gains immobiliers (art. 12, al. 4, let. c LHID; ne concerne que les impôts cantonaux dans le système moniste d'imposition des gains immobiliers) .....	27
6.1.6	Différé d'imposition des réserves latentes sur actifs mobiliers et immobiliers en cas de partage successoral (art. 18, al. 6 LIFD; art. 8, al. 1 <sup>ter</sup> LHID) .....	27
6.1.7	Modération de la charge fiscale des bénéficiaires de liquidation en cas de cessation ou de remise définitive de l'entreprise de personnes (art. 37a LIFD; art. 11, al. 4 LHID).....	27
6.1.8	Affermage et remise définitive des exploitations agricoles ou sylvicoles (art. 18, al. 2 LIFD; art. 8, al. 1 <sup>bis</sup> LHID) .....	27
6.1.9	Uniformisation du traitement du bénéfice résultant du transfert de participations à des sociétés immobilières (art. 12, al. 2, let. a LHID) .....	28
6.2	Prise de position des cantons .....	28
6.3	Prise de position des partis .....	29
6.4	Prise de position des associations faîtières .....	30
6.5	Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation.....	31
7	Conséquences financières de la réforme .....	32
7.1	La position du Conseil fédéral .....	32
7.2	Prise de position des cantons .....	32
7.3	Prise de position des partis .....	33
7.4	Prise de position des associations faîtières .....	33
7.5	Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation.....	33
8	Récapitulation des résultats .....	34
8.1	La question fondamentale de la nécessité d'une réforme .....	34
8.2	Le choix du modèle .....	34
8.3	L'allègement des sociétés de capitaux .....	36
8.4	L'allègement des entreprises de personnes .....	36
8.5	Conséquences financières de la réforme .....	37

#### Annexes:

- 1 Résumé des prises de position des cantons
- 2 Résumé des prises de position des partis
- 3 Résumé des prises de position des associations faîtières
- 4 Résumé des prises de position des autres partenaires à la procédure de consultation

# 1 Introduction

## 1.1 Historique de la procédure de consultation et contenu du projet

Le 31 janvier 2000, le Département fédéral des finances (DFF) a institué une Commission d'experts pour une imposition des sociétés indépendante de leur forme juridique (ERU), dirigée par le professeur Xavier Oberson (Université de Genève). Celle-ci s'est d'abord penchée sur la requête tendant à une égalité de traitement fiscal entre les investissements dans des sociétés de capitaux, d'une part, et les investissements dans des entreprises de personnes telles qu'entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, d'autre part (équité). En outre, elle a élaboré des mesures destinées à améliorer les conditions fiscales pour le capital-risque en tenant particulièrement compte des PME (place économique). Afin d'atténuer ou d'éliminer la double imposition économique l'ERU a favorisé *un allègement auprès des détenteurs de parts, au niveau de la base de calcul*, au moyen d'une procédure d'imposition partielle des revenus. Elle a donné la préférence à cette procédure plutôt qu'à la procédure de l'imputation.

De plus, en août 2000, le DFF a institué un groupe de travail composé de représentants de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et des cantons afin d'étudier la compétitivité internationale du régime fiscal suisse.

En se fondant sur les résultats de ces travaux préparatoires, le DFF a donné à l'AFC le mandat le 21 septembre 2001 de préparer, en collaboration avec les cantons, un projet de consultation pour perfectionner la réforme de l'imposition des sociétés de 1997. Au printemps 2002, le groupe de travail mandaté a présenté le *concept d'une procédure d'imposition partielle étendue de tous les revenus provenant de participations qualifiées (concept originel)*. Cependant, de nombreux contacts avec des cercles intéressés ont révélé le rejet de l'introduction d'une imposition partielle des dividendes et des gains d'aliénation de participations qualifiées et l'exigence d'une réforme de l'imposition des entreprises axée essentiellement sur l'allègement de la double imposition économique<sup>1</sup>.

C'est pourquoi le DFF a décidé de renoncer à présenter le concept originel dans la consultation, mais d'élaborer et de présenter trois modèles différents. Le modèle 1, privilégié par le Conseil fédéral, reprenait en principe les améliorations significatives du concept originel, en prévoyant toutefois pour le contribuable, s'agissant de l'imposition partielle, le droit d'opter, ainsi que d'autres modifications. Les trois modèles mis en consultation sont décrits plus en détail au chiffre 4.1.

Par ailleurs, dans les trois modèles, le projet mis en consultation prévoyait des mesures en faveur des entreprises de personnes et des sociétés de capitaux.

Si l'impôt sur les entreprises tel qu'il était proposé par l'ERU pour les entreprises de personnes - impôt qui aurait instauré une complète égalité de traitement entre les entreprises de personnes et les sociétés de capitaux - s'est avéré irréalisable, d'autres propositions aboutissant à des améliorations significatives ont toutefois été présentées. Celles-ci concernent en particulier:

- le report de l'imposition en cas de transfert des immeubles de la fortune commerciale dans la fortune privée;

<sup>1</sup> La motion CER-CN du 29 octobre 2002 (02.3638) est l'expression de cette attitude.

- l'allègement de l'imposition des réserves latentes en cas de cessation définitive de l'activité lucrative;
- des mesures en cas de transfert entre générations;
- le rapprochement avec la théorie du réinvestissement et
- l'impôt sur la fortune calculé sur la valeur comptable de la fortune commerciale (immeubles mis à part).

S'agissant des sociétés anonymes, il était question de traiter de la même manière les nouveaux agios et le capital social, d'une part, et d'étendre la réduction pour participations de manière à l'accorder à partir d'une quote-part de 10 % au capital ou d'une valeur vénale d'un million de francs, d'autre part. Enfin, d'autres exceptions au droit de timbre d'émission étaient prévues: elles concernaient la création de sociétés de sauvegarde et l'augmentation de la franchise pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives. L'augmentation de cette franchise pour les sociétés de capitaux est contenue dans le Message du 18 août 2004 concernant une modification de la loi fédérale sur les droits de timbre (art. 6, al. 1, let. a LT; FF 2004, 4591).

### **1.2 Durée de la procédure de consultation**

Le délai pour déposer des observations a couru du 15 décembre 2003 jusqu'au 30 avril 2004. Toutefois, en raison de la votation populaire du 16 mai 2004 sur le paquet fiscal, les dernières réponses n'ont été reçues qu'à la fin du mois de mai 2004. Un aperçu des observations reçues figure au chiffre 2.

## **2 Liste des participants à la procédure de consultation**

Le Tribunal fédéral, le Tribunal fédéral des assurances et la Commission fédérale de recours en matière de contributions ont expressément renoncé à déposer des observations.

### **2.1 Cantons**

Les abréviations utilisées dans le rapport sont:

<b>AG</b>	Argovie
<b>AI</b>	Appenzell Rhodes-Intérieures
<b>AR</b>	Appenzell Rhodes-Extérieures
<b>BE</b>	Berne
<b>BL</b>	Bâle-Campagne
<b>BS</b>	Bâle-Ville
<b>FR</b>	Fribourg
<b>GE</b>	Genève
<b>GL</b>	Glaris
<b>GR</b>	Grisons
<b>JU</b>	Jura
<b>LU</b>	Lucerne
<b>NE</b>	Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwald
<b>OW</b>	Obwald
<b>SG</b>	Saint-Gall
<b>SH</b>	Schaffhouse

<b>SO</b>	Soleure
<b>SZ</b>	Schwyz
<b>TG</b>	Thurgovie
<b>TI</b>	Tessin
<b>VD</b>	Vaud
<b>VS</b>	Valais
<b>ZG</b>	Zoug
<b>ZH</b>	Zurich

## 2.2 Autorités et institutions apparentées

Sur mandat de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF), la Commission pour l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (CHID) a déposé une prise de position afférente à la conformité du projet avec les règles de l'harmonisation. La Conférence suisse des impôts (CSI) a élaboré un modèle de prise de position à l'intention des cantons.

## 2.3 Partis

Parmi les partis politiques représentés au Parlement fédéral, les partis suivants ont déposé des observations. Les abréviations utilisées dans le rapport sont:

<b>PDC</b>	Parti démocrate-chrétien
<b>PCS</b>	Parti chrétien-social
<b>UDF</b>	Union démocratique fédérale
<b>PRD</b>	Parti radical-démocratique
<b>Les Verts</b>	Parti écologiste suisse
<b>PLS</b>	Parti libéral suisse
<b>PS</b>	Parti socialiste suisse
<b>UDC</b>	Union démocratique du centre

## 2.4 Associations faïtières

Les associations faïtières ci-dessous ont participé à la procédure de consultation. Les abréviations utilisées dans le rapport sont:

<b>economiesuisse</b>	Fédération des entreprises suisses
<b>ASAP</b>	Association des sociétés anonymes privées
<b>Industrieholding</b>	Groupement de holdings industrielles suisses
<b>USAM</b>	Union suisse des arts et métiers
<b>UPS</b>	Union patronale suisse
<b>USP</b>	Union suisse des paysans
<b>Swiss Banking</b>	Association suisse des banquiers
<b>USS</b>	Union syndicale suisse
<b>Sec suisse</b>	Société des employés de commerce
<b>Travail.Suisse</b>	Travail.Suisse
<b>AmCham</b>	Swiss-American Chamber of Commerce

## 2.5 Autres partenaires à la consultation

Les associations et privés suivants ont également déposé des observations. Les abréviations utilisées dans le rapport sont:

	Association des communes suisses
	Conférence fiscale des villes suisses
<b>USF</b>	Union suisse des fiduciaires
<b>VEB</b>	Association suisse des experts diplômés en finance et en controlling
<b>ASA</b>	Association suisse d'assurances
<b>Chambre fiduciaire</b>	Chambre suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux
<b>UPS</b>	Union des paysannes suisses
<b>Centre Patronal</b>	Centre patronal
<b>Forum PME</b>	Forum des petites et moyennes entreprises du seco
<b>FER</b>	Fédération des entreprises romandes
<b>SAB</b>	Groupement suisse pour les régions de montagne
<b>ZVDS</b>	Association des experts fiscaux diplômés de Suisse centrale
<b>Wipf AG</b>	Wipf Flexible Packaging Technology
<b>UBCS</b>	Union des banques cantonales suisses
<b>UPSA</b>	Union professionnelle suisse de l'automobile
<b>Swisscoalition</b>	Communauté de travail Swissaid, Action de carême, Pain pour le prochain, Helvetas, Caritas, Eper
<b>ASBAN</b>	Association of Swiss Business Angels Network
<b>USM</b>	Union suisse du métal
<b>usic</b>	Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils
<b>Suisse Tourisme</b>	Fédération suisse du tourisme
<b>IFF</b>	Institut pour la science financière et le droit financier de l'Université de Saint-Gall
<b>MIGROS</b>	Fédération des coopératives Migros
<b>Prométerre</b>	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
<b>USIE</b>	Union suisse des installateurs-électriciens
<b>Agora</b>	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
<b>ASFA</b>	Association suisse des fiduciaires agricoles

## 3 Remarques d'ordre général au sujet d'une réforme de l'imposition des entreprises

### 3.1 Généralités concernant la nécessité d'une réforme et les mesures prévues

Les remarques d'ordre général ont trait à des aspects fondamentaux d'une réforme de l'imposition des entreprises. Elles concernent en particulier

- la nécessité d'agir pour réformer l'imposition des entreprises,
- l'allègement prévu de la charge fiscale sur le capital-risque en faveur des investisseurs,
- le traitement fiscal équivalent de la distribution et de la thésaurisation,
- la procédure d'imposition partielle prévue afin d'atténuer la double imposition économique,

- des mesures proposées en faveur des entreprises de personnes afin de se rapprocher de la neutralité quant à la forme juridique,
- la promotion de la capacité concurrentielle pas le biais de mesures en faveur des sociétés de capitaux, ainsi que
- le choix du modèle.

### 3.2 Prise de position des cantons

Tous les cantons, à l'exception de celui de Neuchâtel, saluent *fondamentalement des mesures en vue de la réforme de l'imposition des entreprises*. NE a renoncé à l'établissement d'une prise de position détaillée; de son point de vue, le présent projet de réforme n'est pas supportable financièrement.

Tous les cantons estiment correct de tendre à une *amélioration de la capacité concurrentielle de la Suisse en tant que lieu d'implantation par le biais d'un allègement du capital-risque au niveau de l'investisseur*.

Vingt-trois cantons considèrent que l'existence de *conséquences fiscales différentes en cas de distribution et de thésaurisation* doit être éliminée. Les cantons de NW et SH sont en revanche de l'avis qu'une égalité de traitement entre distribution et thésaurisation ne serait pas pertinente. De plus, pour NW, les solutions proposées devraient être compréhensibles pour les contribuables et praticables pour les autorités fiscales. Une solution devrait correspondre aux flux monétaires effectifs: les bénéfices thésaurisés devraient en premier lieu être soumis à l'impôt sur le bénéfice au niveau de la société, et uniquement ultérieurement (à l'exception des cas de distribution directe de bénéfice) à l'impôt sur le revenu auprès du propriétaire de la participation, c'est-à-dire lors de la distribution effective de bénéfice.

Vingt-quatre cantons préfèrent *la procédure d'imposition partielle* à une procédure d'imputation en vue de *réduire la double imposition économique*. Seul GL soutient une procédure d'imputation.

Dans le but de se rapprocher de la neutralité quant à la forme juridique, 25 cantons veulent réduire les différences de charge fiscale entre, d'une part, les sociétés et détenteurs de parts et, d'autre part, les entreprises de personnes; ceci au moyen de *mesures ciblées en faveur des entreprises de personnes*. Quatre de ces cantons donnent leur accord avec certaines réserves (v. annexe 1: résumé question 5). De plus, 25 cantons se prononcent en faveur de *mesures complémentaires pour les sociétés de capitaux*. Une nouvelle réglementation dans le domaine de l'imposition de l'agio est fréquemment exigée (v. annexe 1, résumé question 6).

La *nouvelle définition concernant l'appartenance de droits de participation à la fortune commerciale* a certes été généralement soutenue. Cependant, la proposition de nouvelle formulation de l'article 18, 3<sup>e</sup> alinéa (deuxième phrase) LIFD et de l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa (deuxième phrase) LHID nécessiterait certaines précisions. Des doutes ont été exprimés s'agissant de la possibilité de supprimer le problème du *quasi-commerce* de titres en l'absence d'une base légale formelle; la solution pourrait ne pas se limiter aux droits de participation et aux obligations et être étendue à tous les instruments financiers. Une solution pourrait être tirée de la jurisprudence zurichoise antérieure sur le quasi-commerce professionnel de titres comprenant l'exigence d'une «visibilité» publique en tant qu'entreprise.



Une réglementation légale inspirée des propositions qui n'avaient pas été retenues sur cette thématique dans le cadre du programme de stabilisation de 1998 serait aussi pensable.

### 3.3 Prise de position des partis

A la question de savoir *si, de manière générale, des mesures devaient être prises pour une réforme de l'imposition des entreprises*, le PLS, le PRD et l'UDF répondent par l'affirmative. Le PS soutient uniquement des améliorations ciblées pour les entreprises de personnes. Il ne reconnaît aucune nécessité d'aller au-delà des ces améliorations dans le cadre de cette réforme de l'imposition des entreprises. Le PDC recommande des mesures dans le sens de son initiative parlementaire du 12 décembre 2002 (02.469). L'UDC juge la réforme présentée comme inacceptable et demande une proposition ayant pour but le maintien de l'attractivité de la Suisse en tant que lieu d'implantation mettant clairement en avant l'allègement fiscal et administratif des entreprises. Pour le parti des Verts, il s'agit d'un projet qui, en grande partie, n'a pas pour objet l'imposition des entreprises, mais celle des investisseurs. Néanmoins, il salue expressément l'introduction du principe de l'apport en capital de même que les mesures en vue de faciliter la reprise d'une société surendettée dans le cadre d'un assainissement. De plus, il est favorable à l'abolition de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (LCRC). Le CSP juge irresponsable l'introduction d'allègements fiscaux supplémentaires, d'autant plus qu'il n'est pas encore possible de savoir dans quelle mesure les cantons subiront les effets du programme d'allègements de la Confédération et de la nouvelle péréquation financière.

Le PLS, le PRD et l'UDF s'expriment en faveur d'une *amélioration de la capacité concurrentielle de la Suisse, d'un point de vue économique global, au moyen d'un dégrèvement du capital-risque au niveau des investisseurs*, alors que trois partis (Les Verts, PS et l'UDC) rejettent de telles mesures. D'après le PS, la Suisse ne souffre pas d'un manque de capital et la notion de «capital-risque» induit en erreur dans le contexte du projet de réforme, car il ne s'agit absolument pas de placement de capital grevé particulièrement de «risques». Pour le parti des Verts, une imposition réduite des distributions auprès de l'investisseur en vue de réduire l'inégalité fiscale entre les personnes morales et les entreprises de personnes n'est ni nécessaire, ni judicieuse. Eu égard à la charge fiscale marginale et à l'attractivité en tant que lieu d'implantation, elle n'est pas justifiée et injuste du point de vue de l'imposition selon la capacité contributive. L'UDC critique que, contrairement à ses exigences, le but de la réforme ne se trouve pas en première ligne dans un dégrèvement de l'entreprise, mais dans l'établissement de la «neutralité décisionnelle».

Deux partis ont répondu formellement, mais sans argumentation, à la question de savoir si les mesures proposées doivent aussi provoquer la *suppression des conséquences fiscales différentes qui existent entre la distribution et la thésaurisation*: l'UDF par l'affirmative, le PRD par la négative. Une explication pourrait être trouvée dans le fait que l'UDF est favorable à une imposition en cas de vente (au sens de celle proposée par le modèle 1) en parallèle de celle existant lors de distribution; alors que le PRD veut un allègement sur les distributions et s'oppose strictement à une imposition des bénéfices d'aliénation. Quatre partis (Les Verts, PCS, PS, UDC) ne répondent pas clairement à la question: le PCS semble répondre négativement car il estime l'imposition différente des bénéfices

distribués de ceux conservés comme adéquate. Le parti écologiste semble aussi s'opposer à la question car il s'en prend à l'allègement fiscal des investisseurs selon les modèles 1 à 3. Le PS ne considère pas comme impératives des mesures ayant pour effet de supprimer les conséquences fiscales différentes en cas de distribution ou de thésaurisation, parce que l'attrait de l'auto-financement ne devrait pas être réduit par une modification de lois fiscales. De la prise de position de l'UDC, il faut finalement uniquement en tirer qu'elle est en faveur d'un allègement de l'entreprise et contre l'établissement d'une neutralité décisionnelle.

Trois partis (PLS, PRD, UDF) jugent correct de prévoir *une procédure d'imposition partielle afin de réduire la double imposition économique*. Deux partis (PDC et UDC), favorables à l'élimination de la double imposition économique, se prononcent néanmoins contre les trois modèles proposés: le PDC s'en tient à son initiative parlementaire (02.469) du 12 décembre 2002 (avec entre autres une imposition des distributions provenant du capital-risque à 50 % et, en cas d'aliénation, une imposition des bénéfices thésaurisés sur 3 % du capital investi durant la période de détention auprès du titulaire de droits de participation représentant au moins 20%). L'UDC, qui certes veut éliminer la double imposition économique, juge les trois modèles trop compliqués, trop coûteux, incompréhensibles pour les profanes et, selon l'avis de connaisseurs, délicats à mettre en œuvre, même pour des experts. Pour le PS, la double imposition économique ne constitue pas un problème général car l'imposition des bénéfices et l'imposition des revenus concernent deux états de fait différents et deux sujets fiscaux distincts avec chacun un propre usage des infrastructures étatiques. Une procédure d'imposition partielle ne serait raisonnable que si aucune possibilité d'option n'avait été concédée aux détenteurs de participations qualifiées et que les gains sur participations étaient par conséquent imposés. Les Verts ne nient pas le phénomène de la double imposition économique, mais ils jugent injustifié un allègement fiscal pour les investisseurs (v. annexe 2, résumé question 4).

Quatre partis (PDC, PLS, PRD, UDF) se déclarent favorables à la question de savoir si *en vue de se rapprocher de la neutralité quant à la forme juridique, les différences de charge fiscale entre, d'une part, les sociétés et détenteurs de parts et, d'autre part, les entreprises de personnes doivent aussi être réduites au moyen de mesures en faveur des entreprises de personnes*. La prise de position du PS peut être interprétée comme étant partiellement favorable: ce parti juge compréhensibles les allègements fiscaux proposés pour les entreprises de personnes représentant la colonne vertébrale de l'économie suisse. Cependant, il relève que ces propositions vont rendre l'imposition des entreprises encore plus compliquée; ceci en contradiction avec le but déclaré du Conseil fédéral de réduire la charge administrative des PME. Par ailleurs, du point de vue du PS, des mesures en faveur des sociétés de capitaux ne devraient en aucun cas entrer en considération car, selon l'opinion dominante, les sociétés de personnes sont déjà désavantagées par rapport aux sociétés de capitaux dans le système actuel. Le PCS, l'UDC et le parti des Verts se prononcent plutôt contre. En parallèle à l'élimination de la double imposition économique, l'UDC veut un taux d'impôt réduit pour les bénéfices réinvestis dans l'entreprise, des allègements fiscaux en cas de succession d'entreprises et de cessation de commerce, un allègement pour les Business-Angels, la compensation des pertes illimitée dans le temps ainsi que des allègements pour le capital investi dans la recherche et la formation (v. annexe 2, résumé question 5).

Le PDC, le PLS, le PRD et l'UDF sont favorables à la *promotion de la capacité concurrentielle de la Suisse également au moyen de mesures en faveur des sociétés de capitaux*. L'UDC et le parti des Verts soutiennent aussi de telles mesures mais seulement partiellement ou avec une pondération différente. Les Verts sont pour l'introduction du principe de l'apport en capital de même que pour les mesures favorisant la reprise d'une société surendettée en vue de son assainissement. Ils saluent la suppression de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (LCRC), mais refusent les mesures pour dégrever les investisseurs. Ils soutiennent celles en faveur des entreprises de personnes uniquement en cas d'une liquidation provoquée par le décès ou l'invalidité. L'UDC est d'avis que les présentes propositions dégrèvent en priorité les personnes physiques, c'est-à-dire les actionnaires alors que les entreprises (sociétés de capitaux et sociétés de personnes) sont pratiquement ignorées. Elle exige une proposition qui place clairement au premier plan l'allègement fiscal et administratif des entreprises. Le PS refuse finalement des mesures en faveur des sociétés de capitaux.

### 3.4 Prise de position des associations faîtières

Huit associations faîtières répondent par l'affirmative à la question de savoir si *de manière générale des mesures pour une réforme de l'imposition des entreprises doivent être prises*. Deux associations (Sec suisse, USS) ne voient pas de nécessité urgente d'une réforme, mais saluent néanmoins une simplification des règles fiscales pour les entreprises et sont pour des réformes neutres en terme de coût. Pour Travail.Suisse, la réforme de l'imposition des entreprises II présentée va dans la mauvaise direction: l'avantage économique est douteux. L'attrait fiscal de la Suisse en tant que lieu d'implantation n'est pas préoccupant. Les diminutions de recettes publiques de 700-800 mio découlant de la réforme seraient incompréhensibles au vu des discussions politiques actuelles en matière de finances publiques. Les impulsions de la réforme en faveur de la croissance économique paraissent contestables et le soulagement unilatéral des gros investisseurs lèse le principe d'équité.

D'après l'avis de huit associations faîtières, *l'amélioration de la capacité concurrentielle de la Suisse* doit être atteinte au moyen, d'un point de vue économique global, d'un dégrèvement du capital-risque *au niveau des investisseurs*. Deux associations (Travail.Suisse, USS) rejettent ceci, car la Suisse ne souffre pas d'un manque de capital. Sec suisse, qui estime judicieux d'examiner cette question, met cependant en garde contre une évolution inconsidérée, car la Suisse ne manque pas de capital.

A la question de savoir si les mesures proposées doivent aussi provoquer la *suppression des conséquences fiscales différentes qui existent entre la distribution et la thésaurisation*, les associations faîtières répondent plutôt par l'affirmative. Swiss Banking et Travail suisse le réfutent. Pour Sec suisse et l'USS, il n'est pas nécessaire de viser une suppression de ces conséquences fiscales divergentes, puisque c'est l'auto-financement que l'on doit continuer à promouvoir.

Huit associations faîtières estiment correct de prévoir une *procédure d'imposition partielle* au lieu d'une procédure d'imputation en vue de *réduire la double imposition économique*. Pour l'USS, une procédure d'imposition partielle n'a de sens que si les titulaires de participations qualifiées privées ne disposent pas d'une

possibilité d'option et si, par conséquent, les gains sur participations sont imposés.

Huit associations faitières répondent positivement à la question de savoir si *en vue de se rapprocher de la neutralité quant à la forme juridique*, les différences de charge fiscale entre, d'une part, les sociétés et détenteurs de parts et, d'autre part, les entreprises de personnes doivent aussi être réduites au moyen de *mesures ciblées en faveur des entreprises de personnes*. Sec suisse et l'USS soutiennent un rapprochement au principe de la neutralité quant à la forme juridique par des mesures en faveur des entreprises de personnes car, selon l'opinion dominante, les sociétés de personnes sont déjà désavantagées par rapport aux sociétés de capitaux dans le système actuel. Si cela devait être finalement le cas, l'USS est d'avis que des mesures en faveur des sociétés de capitaux ne devraient en aucun cas entrer en considération.

Huit associations faitières sont d'avis qu'il faut aussi tendre à la *promotion de la capacité concurrentielle de la Suisse au moyen de mesures complémentaires en faveur des sociétés de capitaux*. Pour quatre de celles-ci, les mesures ne vont pas assez loin: economiesuisse, Industrieholding ainsi que l'UPS veulent une diminution de l'impôt sur le bénéfice, un report des pertes illimité dans le temps, une compensation des bénéfices et des pertes à l'intérieur du groupe, la renonciation à des impôts dommageables sur la substance (impôt sur le capital, droit de timbre d'émission) ainsi que sur les transactions juridiques (droit de timbre de négociation, droits de mutation). AmCham aimerait une réduction du seuil donnant droit à la réduction pour participation à 5% s'appliquant aussi pour la réduction pour participation sur les bénéfices en capital. Sec suisse, Travail.Suisse et l'USS refusent des mesures complémentaires en faveur des sociétés de capitaux.

### **3.5 Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation**

Vingt-deux organisations répondent par l'affirmative à la question de savoir si *de manière générale des mesures pour une réforme de l'imposition des entreprises doivent être prises*. Deux organisations (Association des communes suisses, SAB) rejettent, pour des raisons financières, la réforme de l'imposition des entreprises II dans la forme proposée.

A la question de savoir s'il est correct que l'amélioration de la capacité concurrentielle de la Suisse doit être atteinte, d'un point de vue économique global, au moyen d'un dégrèvement du capital-risque *au niveau des investisseurs*, 20 organisations répondent par l'affirmative. De plus, l'USF est d'avis que le modèle qu'elle propose prend mieux en compte les requêtes des PME. Selon ce modèle, les prestations appréciables en argent, comme p. ex. les dividendes ou les distributions dissimulées de bénéfice à des actionnaires ou à des personnes proches, doivent être déductibles en tant que charges justifiées par l'usage commercial; l'imposition auprès de l'actionnaire restant entière.

D'après la majorité des avis, *les mesures à prendre doivent également avoir pour effet la suppression des conséquences fiscales différentes qui existent en cas de distribution ou de thésaurisation*. L'UBCS rejette de telles mesures.

Dix-huit organisations estiment correct de prévoir une *procédure d'imposition partielle au lieu d'une procédure d'imputation en vue de réduire la double imposi-*

*tion économique.* Deux organisations (IFF, Wipf AG) s'opposent à une procédure d'imposition partielle.

Vingt organisations répondent positivement à la question de savoir si, *en vue de se rapprocher de la neutralité quant à la forme juridique*, les différences de charge fiscale entre, d'une part, les sociétés et détenteurs de parts et, d'autre part, les entreprises de personnes doivent aussi être réduites au moyen de *mesures ciblées en faveur des entreprises de personnes*. Migros répond négativement. L'IFF s'exprime différemment: eu égard à une imposition équitable, la fortune commerciale et la fortune privée appartiennent à deux sujets fiscaux différents ayant une capacité contributive à déterminer séparément. Dès lors, il n'existe pas de raison d'introduire un différé d'imposition pour le transfert de bien-fonds entre la fortune commerciale et la fortune privée. L'utilisation généralisée du système dualiste serait dès lors plus objective. Finalement, il n'existe pas de raison de s'écarter des règles générales s'agissant du transfert de la fortune commerciale à la fortune privée pour l'affermage d'exploitations agricoles et sylvicoles.

Vingt organisations sont d'avis qu'il faut aussi tendre à la promotion de la capacité concurrentielle de la Suisse au moyen de *mesures complémentaires en faveur des sociétés de capitaux*. Les autres organisations ne répondent pas à cette question.

## 4 Modèles

### 4.1 Principes généraux; aperçu des trois modèles

Les trois modèles tendent à l'élimination, resp. à la réduction de la double imposition économique.

*Modèle 1:* Ce modèle, privilégié par le département des finances, est le plus proche du concept originel au sens des recommandations émises par l'ERU. Il prévoit une imposition partielle du résultat net des participations qualifiées de la fortune commerciale et des participations qualifiées de la fortune privée. S'agissant de participations qualifiées de la fortune privée, la procédure d'imposition partielle n'est cependant appliquée que si le contribuable a expressément opté pour que ses participations qualifiées soit fiscalement traitées comme de la fortune commerciale. Les participations qualifiées sont celles qui représentent une quote-part d'au moins 10 pour cent au capital social. Les dividendes et bénéfices d'aliénation sont imposés à hauteur de 60 pour cent avec les autres revenus imposables. Les pertes, également celles qui ne sont pas encore effectivement réalisées, sont compensables à 60 pour cent avec les autres revenus. Elles peuvent être reportées à hauteur de 60 pour cent dans les sept ans. Le problème du quasi-commerce de titres est résolu au moyen du modèle 1. Sont également supprimés les cas de transposition et de liquidation partielle indirecte pour autant que l'assujetti ait fait usage de son droit d'option.

*Modèle 2:* S'agissant des participations qualifiées de la fortune commerciale, il n'y a pas de différence par rapport au modèle 1. Les règles du modèle 2 ne valent dès lors que pour les participations appartenant à la fortune privée. Ce modèle prévoit l'introduction d'une procédure d'imposition partielle obligatoire auprès des détenteurs de parts pour les participations présentant une quote-part

d'au moins 20 pour cent au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. En cas de réalisation directe ou indirecte (aliénation), les bénéfices, tant ceux distribués que ceux conservés, doivent être inclus dans la base de calcul à hauteur de 60 pour cent. En cas d'aliénation d'une participation qualifiée, il faut dès lors déterminer l'évolution, durant la période de détention, des réserves ouvertes et latentes imposées (réduction ou augmentation) auprès de la société détenue au moyen de cette participation qualifiée. L'évolution, durant la période de détention, des réserves latentes non imposées au sein de l'entreprise n'est cependant pas prise en compte. Les cas d'application antérieurs du quasi-commerce de titres sont supprimés par ce modèle, de même que, en règle générale, les cas de liquidation partielle indirecte. En revanche, les cas de transposition ne trouvent pas de solution puisque le principe de la valeur nominale demeure inchangé.

*Modèle 3:* D'après ce modèle, les distributions de bénéfice provenant de participation ne sont imposées qu'à hauteur de 70 pour cent, ceci dans le sens d'une modération de la charge fiscale. Pour l'impôt fédéral direct, le droit à cette imposition partielle des dividendes est subordonné à l'existence d'une imposition préalable minimale de, par exemple, 15 pour cent. Comme le modèle 3 n'a pour seul but que la suppression, ou la réduction de la double imposition économique, le traitement fiscal des bénéfices d'aliénation ainsi que les conséquences de la transposition, de la liquidation partielle indirecte et du quasi-commerce de titres restent identiques au passé. Cependant, les rendements concernés ne sont imposables plus qu'à 70 pour cent au niveau fédéral. S'agissant de l'imposition du dividende obtenu, le modèle 3 ne fait pas de distinction entre la fortune privée ou commerciale. Les bénéfices d'aliénation dans le domaine de la fortune privée restent non imposables comme auparavant; en revanche, s'agissant de la fortune commerciale, ils demeurent entièrement imposables comme par le passé. Les cantons sont totalement libres d'introduire une imposition partielle et d'en fixer la quotité, mais ils ont l'obligation, en cas d'introduction, de prévoir un dégrèvement auprès du propriétaire de parts. L'impôt cantonal sur la fortune n'est pas touché par les mesures prévues par le modèle 3.

*Impôt sur la fortune (fortune commerciale):* selon les trois modèles, la valeur fiscalement déterminante pour l'impôt sur le revenu constitue la base de calcul. Cette même règle vaut également pour la fortune commerciale par option selon le modèle 1.

## **4.2 Modèle 1**

### **4.2.1 Prise de position des cantons**

Le *critère de qualification de 10 pour cent* pour l'obtention de la procédure d'imposition partielle fait pratiquement l'unanimité, ceci bien que seuls six cantons privilégient le modèle 1. Ceci montre en tout cas que les cantons ne sont guère prêts d'octroyer des mesures d'allègement pour des quotes-parts de participation inférieures à 10 pour cent.

La *possibilité d'opter* en vue de la procédure d'imposition partielle fondée sur les principes valables pour la *fortune commerciale* est rejetée par 16 cantons. Si l'on pense cependant que *huit* d'entre eux, qui logiquement ne sont pas favorables au modèle 1, seraient au contraire pour le concept originel de l'ERU et que *quatre* autres cantons qui, privilégiant certes un autre modèle, seraient néanmoins pour une possibilité d'option si le modèle 1 était réalisé, on obtient ainsi, avec les

six défenseurs du modèle 1, tout de même 18 cantons qui ne s'opposeraient guère à une imposition partielle de tous les revenus de participations qualifiées dans la mesure où celle-ci serait proposée. La modification des conceptions intervenue au sujet de notre système fiscal ne peut ainsi pas être ignorée.

La *quotité de l'imposition partielle* fixée à 60 pour cent et les réflexions sur lesquelles celle-ci est fondée sont pratiquement admises par tous les cantons. De même s'agissant des exigences posées par l'harmonisation, la LIFD et la LHID devraient présenter la même quotité d'imposition partielle.

Les *principes et conséquences de l'usage du droit d'option* sont aussi acceptés pratiquement à l'unanimité.

*L'utilisation de la valeur fiscalement déterminante pour l'impôt sur le revenu en tant que base de calcul de l'impôt sur la fortune frappant les participations qualifiées de la fortune commerciale par option* est aussi presque unanimement acceptée. Les cantons prennent ainsi manifestement en compte le fait que l'allègement n'aura pas d'effet dès le départ, c'est-à-dire lors de l'introduction du système de la valeur comptable (valeur fiscale pour l'impôt sur la fortune), mais seulement durant la période de détention, ceci consécutivement à l'augmentation (probable) de valeur vénale des participations. D'autres mesures d'allègement ne sont pas jugées appropriées. En effet, compte tenu de la mise en réseau du système d'évaluation des titres non cotés au moyen du système informatique «Contrôle des états des titres» (CET), des différences de valorisation cantonales sont absolument à éviter. En outre, toutes les *règles proposées concernant la fixation des valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu* de participations qualifiées *au moment de l'usage du droit d'option et en cas d'aliénation ultérieure* de ces dernières ont été jugées correctes. Un seul canton a fait remarquer qu'un actionnaire majoritaire pourrait, en cas d'option et donc d'introduction du système de la valeur comptable, influencer sur la valeur d'entrée et ainsi créer, sans imposition préalable, un potentiel d'amortissements futurs.

#### **4.2.2 Prise de position des partis**

Au sujet de la proposition de *nouvelle définition concernant l'appartenance de droits de participation à la fortune commerciale*, les partis ont réagi de manière semblable aux cantons. Une norme, indépendante des modèles, réglant le quasi-commerce de titres semble être ainsi la seule issue pour l'élimination de ce problème.

Aucune conclusion claire ne peut être tirée des réponses obtenues aux autres questions. Seul le principe «qualifié une fois, qualifié pour toujours» a obtenu une approbation certaine (ceci pour le cas où la quote-part de participation tomberait en dessous du seuil de qualification à la suite d'une aliénation partielle).

#### **4.2.3 Prise de position des associations faïtières**

La majorité des associations faïtières revendique une solution législative indépendante des modèles à la question du quasi-commerce de titres et n'est pas intéressée à une *nouvelle définition de l'appartenance de droits de participation à la fortune commerciale*.

Sur la base des réponses données aux autres questions, des conclusions claires ne peuvent être tirées qu'au sujet de celles concernant (a) la *possibilité d'opter*

pour la procédure d'imposition partielle appliquant les principes valables pour la *fortune commerciale* et (b) *la quotité de l'imposition partielle*:

- (a) La majorité des associations faîtières rejette le modèle 1 parce qu'il introduit un impôt frappant les bénéficiaires sur participations, ainsi qu'un concept très complexe dommageable aux PME uniquement dans le but d'éliminer ce que l'on appelle les «contrariétés» du système. Cela provoque un effet négatif sur la croissance et conduit en outre à un traitement différent de groupes distincts d'actionnaires.
- (b) Seules quatre associations faîtières appuient une imposition partielle à hauteur de 60 pour cent. Les autres associations ne se sont, soit pas prononcées (puisqu'elles privilégient le modèle 3), soit ont critiqué l'importance du taux d'imposition partielle; ce dernier devant se baser sur la charge fiscale moyenne et non sur les taux marginaux d'imposition moyens de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

#### 4.2.4 Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation

Seul sept des 26 autres partenaires à la procédure de consultation ont répondu à la question de la *nouvelle définition de l'appartenance de droits de participation à la fortune commerciale*. Le fait que six autres organisations seulement privilégient le modèle 1 pourrait expliquer au premier abord ce peu d'intérêt. En réalité cependant, la véritable intention est de régler législativement la question du quasi-commerce de titres, non seulement pour les droits de participation (sans les sociétés immobilières, mais en y incluant les obligations) mais au contraire de manière générale, en d'autres termes aussi pour les instruments financiers modernes et les participations à des sociétés immobilières.

Sur la base des réponses données aux autres questions, des conclusions claires ne peuvent être tirées qu'au sujet de celles concernant (a) *la possibilité d'opter* pour la procédure d'imposition partielle appliquant les principes valables pour la *fortune commerciale* et (b) *la quotité de l'imposition partielle*:

- (a) Une majorité qualifiée des autres partenaires à la procédure de consultation rejette le modèle 1. Cela introduirait un impôt sur les bénéfices en capital dommageable pour la croissance, coûteux et compliqué. Le report d'imposition en cas de transfert fondé sur le droit matrimonial ou successoral paraît problématique, puisque celui-ci dépendrait pleinement d'une obligation d'option du bénéficiaire. En outre, le modèle 1 s'éloignerait de la tendance cantonale (mesures fondées sur la souveraineté tarifaire cantonale, p. ex. l'impôt frappant la totalité du dividende est calculé à la moitié du taux). Selon le projet en consultation, il est reproché au modèle 1 que les „contrariétés du système“ demeurent existantes si l'on n'a pas opté; celles-ci seraient par ailleurs à éliminer indépendamment de la question du modèle. L'impôt de départ est aussi considéré comme inacceptable. Finalement, l'inégalité de traitement de groupes d'actionnaires distincts est critiquée ce qui incite un partenaire à la procédure de consultation à se prononcer en faveur d'une introduction généralisée d'un système d'imputation forfaitaire de l'impôt sur le bénéfice lors de prélèvement de bénéfices (inclus le prélèvement de bénéfices thésaurisés).
- (b) Bien que seules neuf organisations se soient prononcées sur la question de la quotité, on peut néanmoins en conclure que ce n'est pas un modèle avec imputation, mais une procédure d'imposition partielle quelque peu réduite qui est voulue; une procédure d'imposition sur la moitié des revenus (Halbeinkünfteverfahren) est réclamée.



### 4.3 Modèle 2

#### 4.3.1 Prise de position des cantons

S'agissant de la *quote-part augmentée à 20 pour cent nécessaire à l'actionnaire pour un accès aux comptes* de la société concernée lui permettant ainsi de justifier l'évolution des réserves ouvertes et latentes imposées, pratiquement tous les cantons l'estiment adéquate. Par ailleurs, cette information sera en principe disponible dans le cadre de l'évaluation des titres pour l'impôt sur la fortune, du moins s'agissant des titres suisses (système informatique «Contrôle des états des titres»). Le fait que la quote-part déterminante soit différente (20 pour cent pour la fortune privée contre 10 pour cent pour la fortune commerciale) est aussi relevé.

Vingt-deux cantons ont répondu positivement à la question de savoir s'il est juste de *renoncer à un droit d'option dans le modèle 2*. Seuls neuf cantons donnent la préférence à ce modèle. Du point de vue de la systématique fiscale, ce modèle apparaît de manière unanime comme le plus adapté. En effet, les distorsions découlant des différentes politiques de distribution des sociétés concernées sont neutralisées, puisque, distribuées ou non, les réserves sont imposées auprès de l'actionnaire au plus tard lors de la vente de la participation; sous réserve d'éventuels cas de «ventes à soi-même – transpositions» existant déjà sous le système actuel. Le modèle 2 permet néanmoins de préserver la non-imposition des véritables gains en capital, l'évolution des réserves latentes non imposées étant exclue de la base de calcul. En revanche, les faiblesses du système sont généralement relevées par les cantons: complexité d'application et de compréhension tant pour les administrations fiscales que pour les contribuables (s'agissant notamment de participations à des sociétés étrangères), de même que son incitation à la création de réserves latentes non imposées et le recours à des moyens d'éluider l'impôt relativement simples.

La grande majorité des cantons estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des *modifications en matière d'impôt sur la fortune*; le modèle 2 ne faisant pas référence au principe de la valeur comptable, ceci bien qu'il soit relevé qu'une double imposition économique se produit également pour l'impôt sur la fortune. D'autre part, une réduction de l'imposition ne se justifie pas, puisque les gains en capital demeurent non imposables dans ce modèle. Au surplus, les cantons tiennent à l'impôt sur la fortune qui est assimilé à l'imposition d'un rendement minimal sur la propriété de titres.

Pratiquement tous les cantons sont d'accord pour que *le bilan du dernier exercice commercial précédant l'entrée en vigueur de la réforme serve de référence pour la détermination de l'état initial des réserves*. Ils relèvent également les difficultés pratiques d'application, notamment au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système qui rendrait nécessaire l'enregistrement de la situation des réserves ouvertes et latentes imposées de chaque société suisse.

#### 4.3.2 Prise de position des partis

Les partis sont partagés sur la question de savoir si la *nouvelle description de l'appartenance à la fortune commerciale* devrait aussi être introduite pour le modèle 2. Il est relevé qu'il faudrait qu'une norme indépendante des modèles règle la question du quasi-commerce de titres.

S'agissant de la *renonciation au droit d'option dans le cadre du modèle 2*, les partis sont majoritairement contre. Par ailleurs, aucun parti ne donne sa préférence au modèle 2. Certains relèvent la tentative d'introduire un impôt frappant les gains sur participations afin d'éliminer les «contrariétés» du système actuel. Des bases légales sont demandées pour y remédier.

S'agissant de la *quote-part de 20 pour cent (accès aux comptes de la société détenue)*, de la nécessité d'apporter des *modifications en matière d'impôt sur la fortune, du moment déterminant pour établir l'état initial des réserves apparentes et latentes imposées* (dernier exercice avant l'entrée en vigueur), les réponses données par les partis ne permettent pas de définir une tendance claire sur ces thèmes.

#### 4.3.3 Prise de position des associations faîtières

Les associations faîtières souhaitent en majorité l'élimination de la double imposition économique pour chaque action et non à partir d'une *quote-part de détention minimale (20 pour cent)*.

Aucune association faîtière ne donne la préférence au modèle 2. Toutes le critiquent. Elles relèvent en particulier la complexité administrative du modèle permettant l'introduction d'un impôt frappant les gains sur participations, de même que les possibilités de contourner le système. L'imposition des réserves et bénéfices imposés, mais toutefois réinvestis dans l'entreprise est critiquée, de même que la double imposition économique frappant les participations non qualifiées. De plus, trois associations faîtières estiment que le taux d'imposition partielle (60 pour cent) devrait être sensiblement réduit.

S'agissant de la *nouvelle description de l'appartenance à la fortune commerciale*, de la nécessité d'apporter des *modifications en matière d'impôt sur la fortune, du moment déterminant pour établir l'état initial des réserves apparentes et latentes imposées* (dernier exercice avant l'entrée en vigueur), les réponses données par les associations faîtières ne permettent pas de définir une tendance claire sur ces thèmes.

#### 4.3.4 Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation

Sur le thème de la *nouvelle description de l'appartenance à la fortune commerciale*, seuls huit autres participants à la procédure de consultation ont répondu à la question, dont six par la négative. A relever en particulier la quasi-impossibilité pour un «business angel» de réaliser désormais un gain en capital privé non imposable. Ici également, on ressent une volonté de régler législativement la question du quasi-commerce professionnel de titres, non seulement pour les opérations portant sur des droits de participation ou des obligations, mais aussi sur des produits financiers dérivés et des participations à des sociétés immobilières.

Le modèle 2 ne trouve guère de soutien auprès des autres participants à la procédure de consultation; seul un participant lui donne sa préférence. Il est reproché avant tout au modèle 2 de ne pas prévoir une réduction de la double imposition économique pour les *participations inférieures à 20 pour cent*.

Les critiques négatives émises se rapportent notamment à l'introduction d'un impôt sur les gains en capital sur participations dommageable pour la croissance et la compétitivité, à la complexité administrative du système, au taux de réduction à 60 pour cent jugé insuffisant. L'impact de ce modèle sur la pratique actuelle en matière de constitution de réserves latentes par les sociétés, de même que les nouveaux cas d'imposition dus à la systématique fiscale (transfert de la fortune privée dans la fortune commerciale, impôt de départ) ou la nécessité d'appliquer un taux périodisé sont notamment mis en évidence.

S'agissant de la nécessité d'apporter des *modifications en matière d'impôt sur la fortune*, du *moment déterminant pour établir l'état initial des réserves apparentes et latentes imposées* (dernier exercice avant l'entrée en vigueur), les réponses données par les autres participants à la procédure de consultation ne permettent pas de définir une tendance claire sur ces thèmes.

#### 4.4 Modèle 3

##### 4.4.1 Prise de position des cantons

Les cantons partagent l'avis que, dans le modèle 3, il n'est question que de *mesures visant à atténuer la double imposition économique*. La forte majorité relève toutefois les graves imperfections de ce modèle auxquelles il doit être remédié par des mesures appropriées. Au centre des critiques se trouve la non-résolution des problèmes liés à la liquidation partielle indirecte, la transposition et le commerce professionnel de titres. Les buts visés par la réforme, soit la neutralité fiscale relative au choix de la forme juridique et la politique de distribution, ne peuvent pas être atteints, selon l'avis de la majorité des cantons, par le modèle 3. Les propositions d'amélioration présentées tendent à réduire la procédure d'imposition partielle à un pourcentage ou à un montant minimum de participation. Par ce biais les dépenses administratives seraient réduites à une mesure acceptable. Une telle solution entraînerait également une diminution des pertes de recettes fiscales.

Les cinq cantons qui disposent déjà d'un modèle d'imposition partielle pour les dividendes ou qui introduiront prochainement un modèle de ce genre, demandent en revanche que les réglementations cantonales correspondantes soient convenablement prises en considération dans le cadre de la réforme.

Les mesures du modèle 3, visant à la correction de la double imposition économique, sont décrites majoritairement par les cantons comme *une simple correction tarifaire*. Cependant, la compétence de la Confédération d'imposer aux cantons la méthode pour alléger la charge fiscale des personnes morales et des personnes physiques, est approuvée. En revanche, 13 cantons estiment que l'établissement de l'étendue de l'allègement est de la compétence cantonale. Quant à la neutralité souhaitée de la forme juridique, 12 cantons sont d'avis que l'étendue de l'allègement n'est pas une mesure tarifaire, mais qu'elle releverait de la détermination de l'assiette de l'impôt et, par conséquent, de la compétence d'harmonisation de la Confédération.

Seize cantons font remarquer que la modération de la double imposition économique prévue pour les participations par le modèle 3 conduirait à discriminer d'autres formes de placements. Ceci ne serait pas justifié eu égard à la non-imposition des gains en capitaux.

Une courte majorité des cantons approuve un taux d'imposition partielle supérieur à 70 pour cent. Huit cantons sont favorables à un taux de 70 pour cent et 3 cantons à un taux inférieur.

*Le test d'imposition préalable*, prévu comme condition pour l'obtention de l'imposition partielle, est refusé par une forte majorité des cantons. Les raisons avancées par les cantons sont principalement qu'un test d'imposition préalable serait complètement étranger au système fiscal suisse actuel et préjudiciable à l'attractivité fiscale de la Suisse. A cela s'ajoute, du point de vue des cantons, que le test d'imposition préalable mènerait à des difficultés pratiques presque insurmontables.

L'avis selon lequel l'allègement partiel du modèle 3 ne constitue pas une raison suffisante de réduire l'impôt cantonal sur la fortune est majoritairement partagé par les cantons. Selon plusieurs cantons, le modèle 3 n'est cependant pas satisfaisant pour les actionnaires dont la cotation des actions en bourse est élevée, mais qui n'obtiennent que relativement peu de dividendes.

#### **4.4.2 Prise de position des partis**

Pour trois partis le modèle 3 est critiqué pour les mêmes raisons que les cantons. Leur prise de position mentionne en outre que ce modèle conduit, d'une part, à privilégier les revenus de capitaux par rapport aux revenus du travail ainsi que, d'autre part, à discriminer d'autres formes de placement par rapport aux investissements en actions.

Deux partis estiment que les mesures du modèle 3 peuvent augmenter fondamentalement – sous réserve d'un taux d'imposition partielle de 50 pour cent – l'attractivité de la place économique suisse.

Un parti pense que le modèle 3 n'apporte aucune solution aux problèmes existants. Les mesures sont trop onéreuses et ne placent pas l'allègement des entreprises au premier plan. En outre, le modèle 3 ne va pas assez loin quant à la suppression de la double imposition économique.

La grande majorité des partis qui se sont exprimés salue la diminution de la charge fiscale des personnes physiques. Par contre, ils trouvent que le taux d'imposition partielle de 70 pour cent est trop élevé. Seul un parti reconnaît le test d'imposition préalable comme condition à l'obtention de la procédure d'imposition partielle.

S'agissant de la question de savoir si les mesures du modèle 3 pourraient servir de fondement pour une baisse de l'impôt cantonal sur la fortune, un seul parti pense qu'il faut laisser jouer la concurrence entre les cantons.

#### **4.4.3 Prise de position des associations faîtières**

Le modèle 3 est majoritairement jugé comme facile, transparent et clair. La renonciation à l'introduction d'un impôt sur les gains en capital sur les participations de la fortune privée est également considérée comme un avantage. Selon leur point de vue, les problèmes de transposition, de liquidation partielle indirecte et du quasi-commerce de titres pourraient également être éliminés avec ce modèle. Tous les représentants de l'économie, y compris l'Association suisse des banquiers, se sont prononcés pour un allègement d'au moins 50 pour cent.

Les associations de travailleurs rejettent le modèle 3 à cause du traitement fiscal préférentiel, de leur point de vue injustifié, des revenus de capitaux par rapport aux revenus du travail.

Quatre associations économiques ont fait savoir que la correction de la double imposition économique n'est pas de nature tarifaire. La majorité des associations faitières partage l'avis que la méthode pour alléger la charge est de la compétence législative de la Confédération, toutefois l'étendue de l'allègement étant de compétence cantonale, celle-ci est à respecter.

Deux associations économiques plaident en faveur de l'exclusion, à long terme, des distributions de bénéfices provenant de participations de l'assiette de l'impôt. Par contre, toutes les associations faitières rejettent le test d'imposition préalable.

D'après la majorité des associations faitières, la question de l'atténuation et de la suppression de la double imposition économique se pose également pour la fortune dans le modèle 3.

#### **4.4.4 Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation**

Les réponses données pour le modèle 3 donnent une image hétérogène et non concluante des opinions. Huit partenaires à la procédure de consultation demandent une baisse du taux de l'imposition partielle à 50 pour cent. Selon eux, les problèmes de transposition, de liquidation partielle indirecte et du quasi-commerce de titres devraient être résolus séparément. Trois partenaires à la procédure de consultation approuvent un taux d'imposition partielle de 70 pour cent. La Conférence fiscale des villes suisses estime que les pertes de recettes fiscales liées à la réforme ne seraient justifiables que si une impulsion simultanée était donnée en vue d'en créer de nouvelles.

Le test d'imposition préalable semble justifié pour une petite majorité des partenaires à la consultation, malgré le problème de la praticabilité. La minorité rejette le test d'imposition préalable pour les mêmes raisons que la majorité des cantons. Deux partenaires à la procédure de consultation sont d'accord avec le taux d'imposition préalable de 15 pour cent. Quatre prises de position demandent une imposition préalable moindre ou par paliers.

Neuf partenaires à la procédure de consultation ne partagent pas l'avis qu'il n'y a aucune raison pour une baisse de l'impôt sur la fortune selon le modèle 3.

## 5 Mesures concernant le droit fiscal des sociétés

### 5.1 Aperçu des mesures

Le projet aborde deux thèmes principaux relatifs aux personnes morales. Le premier concerne *l'introduction du principe de l'apport de capital*, à la place du principe de la valeur nominale appliqué depuis toujours dans le droit suisse. Le second est relatif à *la promotion plus efficace du capital-risque* et comprend des mesures telles que la modification des critères d'obtention de la réduction pour participations, la modification de l'article 6, premier alinéa LT ainsi que l'abrogation de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (LCRC).

Les différents participants ont été priés de donner leur avis sur:

- *l'introduction du principe de l'apport de capital*;
- la proposition de ne tenir compte selon le principe de l'apport de capital que des agios payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- le fait de ne pas prendre en compte les versements d'agios antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2003 pour des raisons d'économie administrative, et
- le fait que l'application du principe de l'apport de capital ne bénéficie aux actionnaires que dans la mesure où le principe de la valeur nominale est déterminant pour leur taxation en lieu et place du principe de la valeur comptable, alors que pour l'impôt anticipé le principe de l'apport de capital bénéficie à tous les contribuables.

Quant aux mesures se rapportant plus spécifiquement au *capital-risque*, ces mêmes participants ont également été interrogés sur les points suivants:

- non seulement les nouvelles PME innovantes, mais aussi les autres PME (voire même toutes les entreprises) devraient bénéficier des incitations fiscales pour alléger le capital-risque;
- la baisse des critères alternatifs pour obtenir l'allègement sur les rendements des participations de 20 à 10 pour cent de la part du capital et de la valeur vénale de deux à un million de francs;
- la règle d'après laquelle on se réfère uniquement à la quote-part pour octroyer l'allègement sur les gains en capital, si on introduit simultanément le principe «qualifié une fois, qualifié pour toujours» et si la valeur vénale de la participation avant l'aliénation était d'au moins un million de francs;
- le maintien du droit de timbre d'émission qui se révélera être une mesure complémentaire pour contrôler l'application du principe (à introduire) de l'apport de capital (paiement d'agios);
- la hausse de la franchise du droit de timbre d'émission pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives ainsi que la solution proposée en faveur des «sociétés reprenantes»;
- le fait que la LCRC ne peut servir d'instrument ni d'une politique conjoncturelle anticyclique, ni de mesure pour alléger le capital-risque.

### 5.2 Prise de position des cantons

A la question concernant *l'introduction du principe de l'apport de capital*, tous les cantons ont répondu par l'affirmative.

Vingt-deux cantons ont également approuvé la proposition de ne tenir compte, selon le principe de l'apport de capital, que des agios payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le même nombre de cantons partage l'avis de ne pas prendre en compte les versements d'agios antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2003, si cela paraît indiqué pour des raisons d'économie administrative.

La totalité des cantons ayant répondu à ce questionnaire n'a émis aucune réserve quant à l'asymétrie entre le principe de l'apport de capital, qui ne bénéficie aux actionnaires que dans la mesure où le principe de la valeur nominale est déterminant pour leur taxation en lieu et place du principe de la valeur comptable, et l'impôt anticipé où le principe de l'apport de capital bénéficie à tous les contribuables.

L'avis selon lequel toutes les PME devraient bénéficier des incitations fiscales allégeant le *capital-risque* est partagé par 23 cantons. Deux cantons estiment que cette proposition va trop loin et devrait se limiter aux PME actives dans le domaine des nouvelles technologies.

La baisse des critères alternatifs de 20 à 10 pour cent de la part du capital pour obtenir l'*allégement sur les rendements des participations* et de la valeur vénale de deux à un million de francs pour une part inférieure du capital est approuvée par 24 cantons. Les cantons ont accepté à l'unanimité la règle d'après laquelle on se réfère uniquement à la quote-part pour octroyer l'allégement sur les bénéfices en capital, si on introduit simultanément le principe «qualifié une fois, qualifié pour toujours» et si la valeur vénale de la participation avant l'aliénation était d'au moins un million de francs.

Le maintien du *droit de timbre d'émission* comme une mesure complémentaire pour contrôler l'application du principe (à introduire) de l'apport de capital (paiement d'agios) est admis par 24 cantons. La hausse de la franchise du droit de timbre d'émission pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives ainsi que la solution proposée en faveur des «sociétés reprenantes» ont été approuvées par tous les cantons.

Presque la totalité des cantons (23) est d'avis que la LCRC ne peut servir ni d'instrument d'une politique conjoncturelle anticyclique, ni de mesure pour alléger le capital-risque.

### 5.3 Prise de position des partis

Les 6 partis suivants ont approuvé l'*introduction du principe de l'apport de capital*: parti écologiste, PDC, PLS, PRD, PS, UDF.

Le parti écologiste, le PS et l'UDF ont également approuvé la proposition de tenir compte, selon le principe de l'apport de capital, que des agios payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. En revanche, le PDC, le PLS ainsi que le PRD ont refusé cette proposition. Le parti écologiste, le PS et l'UDF se sont prononcés en faveur du fait de ne pas prendre en compte des versements d'agios antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2003, si cela paraît indiqué pour des raisons d'économie administrative, alors que le PDC, le PLS et le PRD se sont prononcés contre.

Aucune tendance claire ne se dégage des avis émis en ce qui concerne *l'asymétrie constatée entre l'impôt anticipé*, où le principe de l'apport de capital bénéficie à tous les contribuables, *et les impôts directs*, où le principe de l'apport de capital ne bénéficie aux actionnaires que dans la mesure où le principe de la valeur nominale est déterminant pour leur taxation en lieu et place du principe de la valeur comptable.

L'UDC ne s'est pas exprimée quant aux questions relatives à l'introduction de ce principe. Elle trouve que le projet de réforme n'est pas acceptable et réclame des mesures où l'allègement fiscal et administratif des entreprises se situe au premier plan.

Le PLS, le PRD et l'UDF, contrairement au PS, partagent l'avis que toutes les PME devraient bénéficier des *incitations fiscales allégeant le capital-risque*.

Le PDC (avec 5 pour cent à la place de 10 pour cent), le PLS et le PRD ont approuvé la baisse des critères alternatifs de 20 à 10 pour cent de la part du capital pour obtenir *l'allègement sur les rendements des participations* et de la valeur vénale de deux à un million de francs pour une quote-part inférieure du capital. Seuls le PLS et le PRD ont répondu et approuvé la règle selon laquelle on se réfère uniquement à la quote-part pour octroyer l'allègement sur les gains en capital, si on introduit simultanément le principe «qualifié une fois, qualifié pour toujours» et si la valeur vénale de la participation avant l'aliénation était d'au moins un million de francs.

Trois partis, soit: le PLS, le PRD et l'UDF ne partagent pas l'avis que le maintien du *droit de timbre d'émission* se révélera être une mesure complémentaire pour contrôler l'application du principe (à introduire) de l'apport de capital (paiement d'agios). En revanche, le PS approuve l'importance ainsi donnée au droit de timbre d'émission. La *hausse de la franchise du droit de timbre d'émission* pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives ainsi que la solution proposée en faveur des « sociétés reprenantes » ont été approuvées par le parti écologiste, le PLS, le PRD et le PS, mais refusées par l'UDF.

Le parti écologiste, le PLS et l'UDF sont d'avis que la LCRC ne peut servir ni d'instrument d'une politique conjoncturelle anticyclique ni de mesure pour alléger le capital-risque. En revanche, le PRD est favorable au maintien de la LCRC.

#### **5.4 Prise de position des associations faïtières**

*L'introduction du principe de l'apport de capital* a été approuvée par la majorité des associations.

Les associations s'opposent unanimement à la proposition de ne tenir compte, selon le principe de l'apport de capital, que des agios payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Aucune des associations n'a émis de réserve quant à *l'asymétrie entre les impôts directs et l'impôt anticipé*.

A la question de savoir si non seulement les nouvelles PME innovantes, mais aussi les autres PME (voire même toutes les entreprises) devraient bénéficier



des *incitations fiscales pour alléger le capital-risque*, la majorité des associations a répondu par l'affirmative.

La majorité des associations a approuvé la baisse des critères alternatifs de 20 à 10 pour cent de la part du capital pour obtenir *l'allégement sur les rendements des participations* et de la valeur vénale de deux à un million de francs pour une quote-part inférieure à 10 pour cent du capital. Deux associations approuvent la règle selon laquelle on se réfère uniquement à la quote-part pour octroyer l'allégement sur les gains en capital, si on introduit simultanément le principe «qualifié une fois, qualifié pour toujours» et si la valeur vénale de la participation avant l'aliénation était d'au moins un million de francs. Les autres associations ont répondu de manière différente en fonction des éléments divers de cette question.

La majorité des associations considère que le maintien du *droit de timbre d'émission* ne se révélera pas être une mesure complémentaire pour contrôler l'application du principe (à introduire) de l'apport de capital (paiement d'agios). En revanche, elles sont toutes d'accord avec *la hausse de la franchise du droit de timbre d'émission* pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives ainsi que la solution proposée en faveur des «sociétés reprenantes».

Les avis sont partagés sur la question de savoir si la LCRC peut servir d'instrument d'une politique conjoncturelle anticyclique ou de mesure pour alléger le capital-risque.

## **5.5 Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation**

Quinze organisations ont approuvé *l'introduction du principe de l'apport de capital*.

La majorité est d'avis de prendre en compte les versements d'agios antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Aucune tendance claire ne se dégage des avis émis en ce qui concerne *l'asymétrie constatée entre les impôts directs et l'impôt anticipé*.

Quinze organisations sont d'avis que toutes les PME devraient bénéficier des *incitations fiscales pour alléger le capital-risque*.

La modification des critères alternatifs de 20 à 10 pour cent de la part du capital pour obtenir *l'allégement sur les rendements des participations* et de la valeur vénale de deux à un million de francs pour une quote-part inférieure à 10 pour cent du capital est approuvée par la majorité des avis exprimés. La règle d'après laquelle on se réfère uniquement à la quote-part pour octroyer l'allégement sur les gains en capital, si on introduit simultanément le principe «qualifié une fois, qualifié pour toujours» et si la valeur vénale de la participation avant l'aliénation était d'au moins un million de francs est approuvée à une courte majorité.

En ce qui concerne le maintien du *droit de timbre d'émission* en tant que mesure complémentaire pour contrôler l'application du principe (à introduire) de l'apport de capital (paiement d'agios), la majorité des organisations est d'avis que le droit de timbre d'émission ne devrait pas être maintenu à cette seule fin.

La hausse de la franchise du droit de timbre d'émission pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives ainsi que la solution proposée en faveur des sociétés reprenantes est acceptée par l'ensemble des organisations consultées.

La plupart des organisations est d'avis que la *LCRC* ne peut servir ni d'instrument d'une politique conjoncturelle anticyclique, ni de mesure pour alléger le capital-risque.

## **6 Mesures en faveur des entreprises de personnes**

### **6.1 Aperçu des différentes mesures**

Les mesures proposées dans le domaine de l'imposition des entreprises de personnes sont, en bref, les suivantes (les articles de loi cités ci-après concernent les propositions du projet mis en consultation):

#### **6.1.1 Règles d'évaluation de la fortune commerciale (art. 14, al. 3, LHID)**

Le projet prévoit que les papiers-valeurs soient évalués, aux fins de l'impôt sur la fortune, à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu (traitement fiscal identique à celui applicable aux autres actifs mobiliers de la fortune commerciale).

#### **6.1.2 Élargissement de la notion de emploi (art. 30, al. 1, LIFD; art. 8, al. 4, LHID)**

Les conditions de l'octroi du emploi sont assouplies en ce sens que l'exigence selon laquelle le bien immobilisé nécessaire à l'exploitation acquis en emploi doit remplir la même fonction économique pour l'entreprise, est abandonnée.

#### **6.1.3 Différé d'imposition en cas de transfert de l'immeuble de la fortune privée dans la fortune commerciale (art. 12, al. 3, let. a<sup>bis</sup>, LHID; ne concerne que les impôts cantonaux dans le système dualiste d'imposition des gains immobiliers)**

Ce transfert n'entraîne pas de conséquences fiscales en matière d'impôt fédéral direct, ainsi que dans les cantons appliquant le système moniste (cf. art. 12, al. 4, let. b, LHID).

En revanche, dans le système dualiste d'imposition des gains immobiliers, un tel transfert est assimilé à une aliénation (art. 12, al. 2, let. b, LHID). Le projet entend donner la faculté au contribuable de demander un différé d'imposition lors d'un tel transfert.

#### **6.1.4 Différé d'imposition des plus-values immobilières en cas de transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée (art. 18, al. 4 LIFD; art. 8, al. 1<sup>bis</sup>, LHID)**

Le projet de réforme vise à rapprocher le régime applicable en matière d'impôt fédéral direct et dans les cantons connaissant le système dualiste à celui déjà en vigueur dans les cantons monistes par l'adoption de deux mesures, afin de différer l'imposition des plus-values immobilières jusqu'au moment de la réalisation effective de l'immeuble.

D'une part, la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu au moment du transfert est prise en considération (sous forme d'amortissements récupérés, pour autant que la valeur réelle soit supérieure à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu). D'autre part, faculté est donnée à l'exploitant propriétaire de demander le maintien de l'immeuble dans la fortune commerciale s'agissant de la qualification du gain lors de la réalisation effective (ultérieure) de l'immeuble. Ainsi, la prise en considération au plan fiscal de la plus-value effective est reportée jusqu'au moment de la réalisation.

**6.1.5 Déduction des pertes commerciales d'une plus-value sur immeuble commercial imposable au titre de l'impôt spécial sur les gains immobiliers (art. 12, al. 4, let. c, LHID; ne concerne que les impôts cantonaux dans le système moniste d'imposition des gains immobiliers)**

Le projet prévoit la possibilité de porter les pertes commerciales en déduction des bénéfices en capital réalisés sur des immeubles commerciaux dans les cantons à système moniste.

**6.1.6 Différé d'imposition des réserves latentes sur actifs mobiliers et immobiliers en cas de partage successoral (art. 18, al. 6, LIFD; art. 8, al. 1<sup>er</sup>, LHID)**

Le projet de réforme prévoit que l'imposition des réserves latentes prises en considération lors de l'attribution de l'entreprise soit différée jusqu'au moment de la réalisation de ces réserves.

**6.1.7 Modération de la charge fiscale des bénéfices de liquidation en cas de cessation ou de remise définitive de l'entreprise de personnes (art. 37a LIFD; art. 11, al. 4, LHID)**

En matière d'impôt fédéral direct, la modération prévue de la charge fiscale des bénéfices de liquidation consiste à ne tenir compte, pour fixer le taux d'imposition, que de un huitième des réserves latentes réalisées pendant la dernière période fiscale, étant précisé que le bénéfice de liquidation est ajouté aux autres revenus. La LHID prévoit également que le bénéfice de liquidation est ajouté aux autres revenus, les cantons pouvant faire usage de leur compétence tarifaire pour arrêter le taux de réduction.

Cette modération de la charge fiscale est aussi applicable au conjoint survivant et aux héritiers qui liquident l'entreprise exploitée par le défunt dans les cinq ans suivant l'année du décès, mais non aux héritiers ayant obtenu le report de l'imposition des réserves latentes au moment du partage. Dans ce cas, l'imposition ultérieure des réserves latentes ne subit pas de réduction pour déterminer le taux d'imposition.

**6.1.8 Affermage et remise définitive des exploitations agricoles ou sylvicoles (art. 18, al. 2, LIFD; art. 8, al. 1<sup>bis</sup>, LHID)**

Le projet inscrit dans les lois fiscales la présomption légale selon laquelle, en règle générale, l'affermage d'une entreprise agricole ou sylvicole n'entraîne pas un passage de la fortune commerciale dans la fortune privée. Mais l'exploitant garde la faculté d'établir que l'affermage vaut remise définitive, auquel cas la modération de la charge fiscale n'est accordée que si les conditions prévues aux articles 37a LIFD et 11, al. 4, LHID sont remplies.

### 6.1.9 Uniformisation du traitement du bénéfice résultant du transfert de participations à des sociétés immobilières (art. 12, al. 2, let. a, LHID)

Il est prévu que le transfert d'une participation à une société immobilière soit assimilé à une aliénation de l'immeuble détenu par la société immobilière s'il porte sur une participation de 10 pour cent au moins du capital de la société ou si la participation transférée confère à l'acquéreur l'usage exclusif d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble appartenant à la société.

## 6.2 Prise de position des cantons

Tous les cantons, sauf deux, approuvent les *règles d'évaluation de la fortune commerciale* proposées. L'un de ces cantons exprime des doutes quant à la constitutionnalité de la mesure en raison de l'écart possible entre valeur comptable et valeur vénale. L'autre estime que les entreprises de personnes ne profiteront guère de cette mesure car les participations commerciales ont rarement une valeur vénale très supérieure à la valeur comptable. Certains cantons estiment néanmoins qu'en cas d'imposition partielle des bénéfices en capital sur participations de la fortune privée (modèle 1) ou de la fortune commerciale, la valeur fiscale (vénale) de ces participations pourrait être réduite dans la même proportion.

*L'élargissement de la notion de emploi* recueille une large approbation: seul un canton s'y oppose. Un canton, favorable à la mesure, estime qu'il faut exiger la poursuite de l'activité entrepreneuriale plutôt que la continuation de la même entreprise. Un autre, également favorable à la mesure, est d'avis qu'il convient d'exclure un report de réserves latentes d'un objet immobilier à un objet mobilier.

S'agissant du *différé d'imposition lors du transfert de l'immeuble de la fortune privée dans la fortune commerciale*, tous les cantons, sauf deux, approuvent en principe cette mesure. Toutefois, les difficultés d'application de ce différé d'imposition sont mises en exergue. Le canton de Lucerne propose l'adoption de sa pratique actuelle, plus simple, consistant à autoriser l'apport à la valeur fixée par le propriétaire, comprise entre la valeur d'investissement et la valeur vénale au moment de l'apport.

En ce qui concerne le *différé d'imposition des plus-values immobilières en cas de transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée*, la grande majorité des cantons est en principe favorable à cette mesure. Mais cet avis favorable est assorti d'une réserve en raison des difficultés d'application et de suivi, en particulier dans les relations intercantionales. De même, il sera difficile pour les cantons de garantir le maintien des communications AVS dans le cadre du différé d'imposition, ce qui conduit deux cantons à s'opposer à cette mesure. Un canton est d'avis qu'une imposition immédiate à un taux réduit serait préférable.

L'ensemble des cantons approuve la *déduction des pertes commerciales d'une plus-value sur immeuble commercial* imposable au titre de l'impôt spécial sur les gains immobiliers, à l'exception d'un canton qui considère qu'il serait préférable de supprimer dans la LHID la possibilité pour un canton d'adopter le système moniste.

A la question de savoir s'ils approuvent le *différé d'imposition des réserves latentes sur actifs mobiliers et immobiliers en cas de partage successoral*, la grande majorité des cantons répond par l'affirmative. Un canton le fait avec une forte réserve concernant en particulier la réduction du taux d'imposition en cas de liqui-

dation de l'entreprise par les héritiers dans les cinq ans dès le décès. Trois cantons s'y opposent en invoquant les arguments suivants:

- la réglementation actuelle est plus favorable aux héritiers qui reprennent l'entreprise;
- le délai de cinq ans dont bénéficient les héritiers pour décider de cesser ou de poursuivre l'exploitation n'est pas adéquat (trop long);
- la solution proposée ne résout pas le vrai problème de la reprise de l'entreprise par une partie des héritiers, à savoir celui des liquidités disponibles pour désintéresser les héritiers qui ne poursuivent pas l'exploitation.

La majorité des cantons approuve la *modération de la charge fiscale des bénéficiaires de liquidation en cas de cessation ou de remise définitive* de l'entreprise de personnes. Mais trois cantons y sont opposés et émettent les critiques suivantes:

- toute réduction du taux d'imposition des gains de liquidation en cas de décès ou après 55 ans est injustifiée;
- la réduction du taux à 1/8<sup>e</sup> est trop généreuse;
- il n'y a aucune raison de réduire le taux d'imposition dans le système postnumerando annuel, car l'imposition de l'entier du revenu dans l'année de sa réalisation est conforme au principe de l'imposition selon la capacité contributive.

A l'exception de trois cantons, la plupart approuve la mesure afférente à *l'affermage et à la remise définitive des exploitations agricoles ou sylvicoles*. Toutefois, dans leur majorité, les cantons se demandent si cette mesure peut être limitée aux seules exploitations agricoles et sylvicoles et si l'on ne devrait pas l'étendre à d'autres entreprises.

Les cantons n'ont pas d'autres propositions à formuler concernant les entreprises de personnes. Néanmoins, un canton souhaite que la base de calcul pour les cotisations aux assurances sociales tienne mieux compte des intérêts sur le capital propre investi et de la part «produit du travail».

### 6.3 Prise de position des partis

A titre liminaire, il convient de retenir qu'en règle générale, les partis politiques ne se sont pas déterminés sur chacune des mesures proposées en faveur des entreprises de personnes. Ils paraissent y être globalement favorables, quand bien même des majorités claires ne se dégagent que pour certaines mesures.

De manière générale, le PS ne s'oppose pas aux mesures d'allégement proposées en faveur des entreprises de personnes. Il constate toutefois que ces mesures rendent le système fiscal encore plus complexe. Les différés d'imposition ne doivent pas conduire à des exemptions. Le PLS et le PRD approuvent les mesures proposées, alors que l'UDF s'y oppose. Pour sa part, l'UDC considère que la réforme proposée est inacceptable, mais se déclare favorable à des mesures prises pour faciliter la transmission d'entreprises de personnes et la réduction des pertes.

S'agissant de *l'élargissement de la notion de emploi*, une majorité approuve cette proposition.

Les partis politiques sont généralement favorables au *différé d'imposition* des réserves latentes sur actifs mobiliers et immobiliers *en cas de partage successoral*.

En ce qui concerne la *modération de la charge fiscale des bénéficiaires de liquidation* en cas de cessation ou de remise définitive de l'entreprise de personnes, quatre partis sont favorables à cette mesure. L'un d'entre-eux rappelle le «caractère de prévoyance» des réserves latentes réalisées en fin d'exploitation et souhaite que la réduction à 1/8<sup>e</sup> soit également valable pour les impôts cantonaux. En revanche, un autre parti considère que l'indépendant peut actuellement déjà prendre en tout temps des mesures de prévoyance et qu'une réduction du taux n'est, par conséquent, pas justifiée.

Aucune tendance claire ne se dégage au sujet des mesures figurant aux chiffres 6.1.1, 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5, 6.1.8 et 6.1.9 (v. annexe 2, résumé question 39).

A la question de savoir si les partis politiques ont d'autres propositions à formuler concernant les entreprises de personnes, seul un parti répond en proposant que les bénéficiaires de liquidation soient imposés selon les règles applicables aux prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier).

#### 6.4 Prise de position des associations faîtières

La majorité des associations faîtières approuve globalement les mesures proposées en faveur des entreprises de personnes.

S'agissant de *la diminution de la charge fiscale des bénéficiaires lors de liquidation ou de remise définitive*, les opinions suivantes ont été communiquées:

- les mesures proposées sont insuffisantes. Il est recommandé que l'impôt sur les bénéficiaires de liquidation ne soit prélevé que dans certains cas précis (liquidateur âgé de moins de 60 ans, pas d'utilisation du bénéfice à des fins de prévoyance, etc.);
- le bénéfice de liquidation imposable est, jusqu'à un montant de 500'000 francs, à considérer comme une prestation en capital du 2<sup>e</sup> pilier.

L'USP présente un aménagement de la mesure proposée quant à *l'affermage et à la remise définitive de biens-fonds agricoles*, selon lequel le patrimoine agricole reste commercial tant qu'il y a exploitation agricole.

La majorité des associations faîtières estime que les questions touchant à *l'évaluation des éléments de la fortune commerciale aux fins de l'impôt sur la fortune* relèvent de l'autonomie cantonale.

Seule l'AmCham *soumet une idée* allant au-delà des mesures proposées: étant donné que celles-ci ne conduisent pas à une imposition neutre quant aux formes juridiques des entreprises et que, dans le système actuel, ce sont avant tout l'impôt sur le revenu et l'AVS qui frappent trop lourdement les bénéficiaires conservés pour l'auto-financement, seul le salaire de l'entrepreneur devrait être soumis à l'impôt sur le revenu et à l'AVS. Le bénéfice conservé dans l'entreprise serait imposé à un taux réduit et non soumis à l'AVS.

## 6.5 Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation

Les organisations consultées qui ont répondu sont favorables aux mesures proposées, à l'exception de l'IFF.

*L'élargissement de la notion de emploi* est approuvé par toutes les organisations qui ont donné leur avis à son propos. La Chambre fiduciaire est d'avis que le *emploi* devrait également valoir pour les valeurs immatérielles. La seule opposition est celle de l'IFF, qui considère que l'extension du *emploi* à certains cas de réinvestissement met en cause le principe d'égalité de traitement.

Le *différé d'imposition lors du transfert de l'immeuble de la fortune privée dans la fortune commerciale* est approuvé par la grande majorité des organisations qui se sont prononcées. La Chambre fiduciaire approuve le principe, mais propose une autre solution (montant du gain fixé et impôt déterminé au moment du transfert, report de la perception de l'impôt au moment de la réalisation effective). L'IFF désapprouve par principe les mesures de différés d'imposition qui ne tiennent pas compte à son sens de l'existence de deux patrimoines distincts. Les organisations agricoles proposent la suppression de la mention «en règle générale» à l'article 18, alinéa 2, LIFD et article 8, alinéa 1<sup>bis</sup>, LHID. L'une d'elles désire que le principe de la prépondérance pour l'attribution des biens au patrimoine privé ou commercial soit modifié en faveur des entreprises agricoles.

En ce qui concerne le *différé d'imposition des plus-values immobilières en cas de transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée*, la mesure est approuvée par une large majorité des organisations qui se sont prononcées sur ce point. Certaines organisations soulèvent à son propos les difficultés d'application qui peuvent en résulter. La Chambre fiduciaire approuve ces mesures sur le fond; elle est d'avis qu'en la forme, ce train de mesures pourrait être allégé. L'IFF désapprouve ces mesures pour des raisons de principe fondées sur la distinction à maintenir entre patrimoine commercial et patrimoine privé.

A l'exception de l'IFF et de la Migros, toutes les organisations qui se sont prononcées sont favorables à la *déduction des pertes commerciales d'une plus-value sur immeuble commercial* imposable au titre de l'impôt spécial sur les gains immobiliers dans le système moniste. L'IFF se prononce pour une uniformisation des systèmes d'imposition des gains immobiliers en faveur du système dualiste. Migros serait également favorable à une uniformisation des systèmes d'imposition des gains immobiliers et non pas à un rapprochement des systèmes existants.

Mis à part l'IFF, toutes les organisations qui se sont prononcées sont favorables aux *mesures proposées en cas de partage successoral* de l'entreprise.

Les mesures prises pour *modérer la charge fiscale grevant les bénéficiaires de liquidation* sont approuvées dans leur principe par les organisations qui se sont prononcées à ce sujet. La majorité d'entre elles sont d'accord avec les propositions faites. D'autres les trouvent, sur certains points, critiquables ou insuffisantes. Ainsi, la Chambre fiduciaire propose que ces bénéficiaires fassent l'objet d'une imposition distincte de celle du revenu, comme cela est le cas pour les prestations en capital de la prévoyance professionnelle. Cet avis est partagé par le Centre patronal. L'IFF soutient que la modération doit avoir lieu dans tous les cas, sans autres conditions, et que l'imposition doit se faire au taux de la rente, et non pas en fonction d'un facteur fixe de modération. Les organisations agricoles considèrent que ces bénéficiaires de liquidation doivent être imposés comme des

prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle; certaines de ces organisations fixent en francs (500'000 francs pour Agora, 400'000 francs pour le SLTV) la part du bénéfice de liquidation qui bénéficierait d'un tel régime d'imposition, étant entendu que le reste de ce bénéfice serait imposable au taux privilégié de un huitième.

A l'exception de l'IFF, les organisations qui se sont prononcées se déclarent favorables à la *mesure ayant trait à l'affermage et à la remise définitive des exploitations agricoles*. Les organisations agricoles proposent de modifier les projets de textes (art. 18, al. 2 LIFD et art. 8, al. 1bis LHID) en supprimant la mention "en règle générale" et en ajoutant que le principe de la prépondérance n'est pas applicable tant que la part de l'exploitation fait l'objet d'une utilisation agricole.

En ce qui concerne l'évaluation des éléments de la *fortune commerciale* aux fins de *l'impôt sur la fortune*, les avis émis par les autres organisations sont partagés.

Les *propositions d'autres mesures* émanant des autres organisations consultées sont peu nombreuses. L'Association suisse des fiduciaires suggère que l'intérêt sur le capital investi soit considéré comme une charge déductible. La Chambre fiduciaire se demande si les bénéfices de liquidation ne pourraient pas être utilisés au rachat de prestations de prévoyance.

## 7 Conséquences financières de la réforme

### 7.1 Position du Conseil fédéral

D'après les estimations du projet en consultation, la deuxième réforme de l'imposition des entreprises causera à court terme à la Confédération des diminutions de recettes comprises entre 30 et 60 millions en fonction du modèle. Les réductions de recettes à court terme pour les cantons sont estimées de 700 à 730 millions en fonction du modèle. A long terme, les diminutions de recettes pour les cantons devraient se situer entre 465 et 525 millions par an, alors que la Confédération pourrait compter sur des recettes additionnelles comprises entre 70 et 100 millions.

Le Conseil fédéral estimait que la réforme n'était supportable pour les cantons que si des corrections pouvaient encore être apportées à l'imposition de la propriété du logement dans le cadre du train de mesures fiscales. Après le rejet du train de mesures fiscales lors de la votation populaire du 16 mai 2004, cette question doit à nouveau être examinée.

La question de savoir si la deuxième réforme de l'imposition des entreprises est supportable pour la Confédération dépend de l'approbation par le Parlement des mesures prévues dans les programmes d'allègement 2003 et 2004.

### 7.2 Prise de position des cantons

Les cantons soutiennent à une forte majorité la position du Conseil fédéral se rapportant aux conditions-cadres de la réforme en matière de politique financière. Trois cantons la rejettent, alors que quatre cantons ne se sont pas exprimés sur cette question.



La grande majorité des cantons partagent l'avis du Conseil fédéral sur les programmes d'allègement 2003 et 2004, toutefois souvent sous réserve qu'il n'en résulte pas un déplacement de charges de la Confédération aux cantons et communes. Dix cantons demandent des mesures supplémentaires d'allègement, par exemple l'augmentation de la part cantonale à l'IFD, une part de la TVA pour les cantons et une autre clé de répartition des bénéfices de la Banque nationale.

### **7.3 Prise de position des partis**

Le parti radical-démocratique approuve la position du Conseil fédéral.

Le PCS, le PS et les Verts demandent que la réforme de l'imposition des entreprises soit neutre du point de vue des recettes. La réforme amènerait des diminutions de recettes qui grèveraient de manière disproportionnée les cantons et les communes. Ils ne bénéficieraient en échange d'aucun avantage économique important. Pour le PS, une réforme de l'imposition des entreprises de cette ampleur n'est pas nécessaire.

### **7.4 Prise de position des associations faitières**

AmCham, ASAP, economiesuisse, Industrieholding, UPS, USAM et Swiss Banking considèrent comme financièrement et politiquement défendable une réforme axée sur une augmentation de la croissance. La réforme se financerait d'elle-même pour une grande partie. Les pertes des cantons devraient être relativisées, car la réforme tient compte de l'autonomie tarifaire des cantons. En revanche, un rattachement de la réforme au programme d'allègement de la Confédération est refusé.

Sec suisse, Travail.suisse et l'USS critiquent le fait que les trois modèles engendrent des réductions de recettes de 700 à 800 millions par an, en grande partie à la charge des cantons et communes; ceci ne devrait pas être exigé des cantons. La réforme de l'imposition des entreprises intervient à un mauvais moment et va dans une fausse direction. L'impulsion de la réforme sur la croissance n'est pas sûre. La réforme de l'imposition des entreprises soulage d'un côté les gros investisseurs et lèse une fois de plus le principe d'équité. Un essor conjoncturel devrait être en premier lieu profitable à l'assainissement des finances fédérales et à la constitution de réserves.

### **7.5 Prise de position des autres partenaires à la procédure de consultation**

La majorité de ces partenaires n'a pas pris position sur les questions de politique financière. Neuf participants à la procédure de consultation n'approuvent pas la position du Conseil fédéral sur les conditions-cadres de la 2<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises en matière de politique financière; la réforme devant être menée dans tous les cas.

Quatre participants à la procédure de consultation, parmi lesquels l'Association des communes suisses et le Groupement suisse pour les régions de montagne, rejettent également la position du Conseil fédéral. En effet, la Confédération ne devrait pas intervenir durablement dans la souveraineté fiscale des communes et des villes et provoquer des diminutions de rentrées fiscales devant être compen-

sées par d'autres augmentations d'impôts. C'est pourquoi, seule une réforme neutre du point de vue des recettes pourrait entrer en ligne de compte.

L'IFF mentionne que toute réforme fiscale a toujours comme conséquence une redistribution de la charge fiscale. La réforme ne devrait pas dépendre de l'état des finances. Les diminutions de recettes devraient être globalement compensées par une hausse correspondante de la charge fiscale.

## **8 Récapitulation des résultats**

### **8.1 La question fondamentale de la nécessité d'une réforme**

La majorité des participants à la procédure de consultation approuve une réforme de l'imposition des entreprises.

Vingt-cinq cantons approuvent fondamentalement la réforme de l'imposition des entreprises, dont

- un canton sans réserves d'ordre financier,
- six cantons seulement en cas de rejet du train de mesures fiscales,
- neuf cantons avec des réserves d'ordre financier en cas d'acceptation du train de mesures fiscales,
- neuf cantons avec des réserves d'ordre financier également en cas de rejet du train de mesures fiscales.

Un canton est fondamentalement opposé à la réforme pour des raisons d'ordre financier.

Cinq partis (PDC, PLS, PRD, UDC, UDF) considèrent une réforme de l'imposition des entreprises comme fondamentalement nécessaire. Pour l'UDC, le projet mis en consultation n'est cependant pas acceptable. Elle aimerait une réforme où l'allègement des entreprises figure au premier plan. En revanche, pour la gauche (Les Verts, PCS, PS) une réforme de l'imposition des entreprises n'est pas une priorité de l'agenda de la politique fiscale. Cependant, le PS signale que son accord serait possible si l'imposition des gains sur participations selon le modèle 1 était adoptée.

La majorité des associations faîtières et d'autres organisations approuvent la réforme. Pour Sec suisse et l'USS, le besoin d'agir n'existe pas. Pour Travail.suisse, la réforme va dans une fausse direction, car elle porte atteinte au principe d'équité.

### **8.2 Le choix du modèle**

Sur les 71 prises de position reçues, onze n'ont pas exprimé de préférence pour l'un des modèles soumis. Soit la réforme de l'imposition des sociétés a été totalement refusée ou alors il n'a pas été répondu à la question posée parce que ces participants à la procédure de consultation ne sont convaincus par aucun des modèles présentés. Deux prises de position proposent un autre modèle.

Parmi les prises de position restantes (59), il a été très difficile pour certaines d'entre elles de constater une préférence pour l'un des trois modèles. Certaines

prises de position présentait des contradictions, respectivement comportaient des hésitations entre deux modèles.

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des préférences exprimées:

	<b>Total</b>	<b>Cantons</b>	<b>Partis</b>	<b>Ass. faitières</b>	<b>Autres organis.</b>
<b>Modèle 1</b>	<b>19</b>	6	2	4	7
<b>Modèle 2</b>	<b>10</b>	9	0	0	1
<b>Modèle 3</b>	<b>31</b>	10	2	7	12
<b>Pas ou autre choix</b>	<b>11</b>	1	4	0	6
<b>Total</b>	<b>71</b>	26	8	11	26

- Six cantons soutiennent le modèle 1 (AG, FR, GE [sans option], JU, VD, VS [sans option; le cas échéant pour le modèle 2 en cas de solution administrative plus satisfaisante]);
- Neuf cantons s'expriment en faveur du modèle 2 (AR, BE, GR, SG, SZ, TG, TI, ZG [hésite entre les modèles 2 et 3] et ZH);
- Dix *cantons* préfèrent le modèle 3 (AI, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SH, SO, UR). Trois cantons demandent de fixer législativement une quote-part de participation minimale comme condition au dégrèvement. Une courte majorité des cantons approuve un taux d'imposition partielle de plus de 70 pour cent. En revanche, trois cantons défendent l'avis qu'un dégrèvement de 30 pour cent serait insuffisant. Un canton souhaite que les modèles pré-existants puissent rester de nature tarifaire.

Deux *partis* (PS, UDF) se prononcent en faveur du modèle 1, mais le PS seulement dans le cas où un modèle devrait vraiment entrer en ligne de compte. Aucun parti ne soutient le modèle 2. Deux partis (PLS, PRD) soutiennent le modèle 3, dans lequel le PRD souhaite que les dividendes et autres distributions de bénéfices ne soit plus ajoutés qu'à hauteur de 50 pour cent aux autres revenus. Quatre partis ne soutiennent aucun des modèles et ne font pas ou font d'autres propositions: le PDC rejette tous les modèles proposés et s'en tient à son initiative parlementaire du 12 décembre 2002 (02.469). Pour Les Verts, le principe de l'imposition d'après la capacité contributive est lésé par les modèles 1 et 2, le modèle 3 conduisant aussi à de fortes distorsions. L'UDC rejette aussi les trois modèles qui sont trop compliqués, trop coûteux, incompréhensibles pour les profanes et, selon l'avis de connaisseurs, délicats à mettre en œuvre, même pour des experts. Le PCS rejette la réforme entière dans la forme proposée.

Quatre *associations faitières* (Sec Suisse, Travail.Suisse, USP, USS) se prononcent en faveur du modèle 1, mais l'USS seulement en cas de conservation de la neutralité des coûts et Travail.Suisse uniquement sous réserve, étant donné que cette association rejette la réforme présentée de l'imposition des entreprises II. Aucune association n'approuve le modèle 2. Le modèle 3 recueille l'approbation de sept associations, mais seulement avec un allègement porté à 50 pour cent. *economiesuisse* et Swiss Banking demandent de renoncer au test d'imposition préalable ainsi que de régler par des directives claires l'imposition en cas de transposition, de holding d'héritiers, de liquidation partielle indirecte et du commerce professionnel de titres. AmCham refuse également le test d'imposition

préalable. L'USAM propose, pour résoudre le problème du commerce professionnel de titres, des règles obligatoires fondées sur le critère de l'origine des moyens servant à l'acquisition de la participation (fortune commerciale ou privée).

Sept des *autres organisations* s'expriment en faveur du modèle 1. Seule la Conférence fiscale des villes suisses approuve le modèle 2. Douze organisations adhèrent au modèle 3, neuf d'entre elles privilégiant une imposition partielle de 50 au lieu des 70 pour cent proposés (modèle 3+).

Six des participants à la procédure de consultation n'approuvent expressément aucun des trois modèles; ASBAN fait une contre-proposition et IFF propose, pour les prélèvements de bénéfice, un système d'imputation forfaitaire de l'impôt sur le bénéfice, compte tenu de l'imposition du revenu global net, à la place de la procédure d'imposition partielle.

*L'évaluation de la procédure de consultation ne permet de dégager aucune **majorité claire en faveur de l'un des modèles proposés**. Un léger avantage se dessine pour le modèle 3, bien que ses partisans ne soient pas unanimes sur ses modalités et l'étendue de l'allègement. Indépendamment des modèles privilégiés, la majorité des cantons, associations faîtières et autres organisations consultées réclame une solution législative au problème du commerce professionnel de titres. En revanche, une réglementation législative de la liquidation partielle indirecte est demandée par les associations faîtières et autres organisations qui ont donné leur préférence au modèle 3.*

### 8.3 L'allègement des sociétés de capitaux

Pratiquement toutes les mesures proposées en faveur des sociétés de capitaux et de l'encouragement du capital-risque ont été approuvées. L'assouplissement des conditions requises pour la réduction pour participation sur les rendements et les bénéfices en capital ainsi que l'allègement du droit de timbre d'émission sont appuyés par une large majorité.

S'agissant de l'introduction du principe de l'apport de capital, seules certaines différences qui concernent le jour fixé pour la prise en compte des versements d'agios existent. La majorité des associations faîtières et des autres organisations ainsi que trois partis veulent toutefois que «l'ancien» agio ne soit pas désavantagé. Il faudrait également tenir compte, dans le sens du principe de l'apport de capital, de l'agio payé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

La plupart des participants à la consultation sont d'avis que la LCRC ne peut servir ni d'instrument d'une politique conjoncturelle anticyclique ni de mesure pour alléger le capital-risque.

### 8.4 L'allègement des entreprises de personnes

Au contraire des questions concernant le choix d'un modèle, celles concernant les améliorations proposées, en particulier pour les entreprises de personnes, donnent une image claire: ces mesures sont largement acceptées par les participants à la procédure de consultation favorables à une réforme.

Quelques cantons nourrissent des doutes s'agissant du différé d'imposition, notamment lors de transfert de la fortune commerciale à la fortune privée et inversement, lors du partage successoral et de l'affermage d'exploitations agricoles.

Les partis paraissent être globalement favorables à ces mesures, quand bien même des majorités claires ne se dégagent que pour l'élargissement de la notion de emploi, le différé d'imposition en cas de partage successoral et la modération de la charge fiscale des bénéficiaires de liquidation en cas de cessation ou de remise définitive de l'entreprise de personnes.

## **8.5 Conséquences financières de la réforme**

Les trois modèles proposés ont tous d'importants effets sur les recettes fiscales des cantons et des communes. Plusieurs cantons estiment que les mesures concernant la réduction de la double imposition économique au niveau du détenteur de parts ne pourraient être supportées, que si aucun déplacement de charges de la Confédération sur les cantons ne résulte des programmes d'allègements 03 et 04. Certains cantons demandent des mesures supplémentaires d'allègement ou de compensation.